

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Ordonnance n° 2025TALJAF/001632 du 15 mai 2025**

**Numéro de rôle TAL-2025-02013**

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 15 mai 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

**Anne CONTER**, juge aux affaires familiales,

**Fabienne EHR**, greffier assumé.

**Dans la cause entre :**

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 27 février 2025,

comparant par Maître Joël MARQUES DOS SANTOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**PERSONNE2.)**, née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Brésil), élisant domicile en l'étude de Maître Gil SIETZEN, avocat à la Cour, demeurant à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch,

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Gil SIETZEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

## **Faits :**

*Par requête déposée le 27 février 2025 au greffe du juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, requête dans laquelle la partie demanderesse constitua avocat en la personne de Maître Joël MARQUES DOS SANTOS, PERSONNE1.) a demandé le divorce entre parties sur base de l'article 232 du code civil.*

*Les parties furent convoquées à comparaître devant le juge aux affaires familiales en date du 15 avril 2025 à 09.30 heures.*

*A cette audience, l'affaire parut utilement.*

*PERSONNE1.), assisté de Maître Joël MARQUES DOS SANTOS, avocat constitué, développa ses moyens et prétentions.*

*PERSONNE2.), assistée de Maître Gil SIETZEN, avocat constitué, développa ses moyens et prétentions.*

*Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour*

## **l'ordonnance qui suit :**

Par requête déposée le 27 février 2025, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre parties sur base de la rupture irrémédiable de leur mariage.

Il demande encore à voir fixer le domicile légal de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de lui. A titre principal, il demande à voir instituer une résidence alternée égalitaire (de dimanche à dimanche). A titre subsidiaire, il demande à voir fixer la résidence habituelle de l'enfant commun mineur auprès de lui et à voir accorder à la mère un droit de visite et d'hébergement élargi.

A l'audience du 15 avril 2025, PERSONNE2.) formule plusieurs demandes reconventionnelles.

Ainsi, elle demande à voir ordonner le partage et la liquidation de la communauté de biens existant entre parties et à voir nommer un notaire à ces fins.

Elle demande encore à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès d'elle.

Elle demande finalement à se voir attribuer, à titre provisoire, la voiture ENSEIGNE0.).

L'article 1007-45 du nouveau code de procédure civile permet au juge aux affaires familiales de statuer à tout moment de la procédure en divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des conjoints que de leurs enfants.

En l'espèce, une procédure est actuellement pendante entre parties en matière de divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune et la demande d'PERSONNE2.) tendant à se voir attribuer, à titre provisoire, la voiture ENSEIGNE0.) appartenant à la communauté, entre dans le champ d'application de l'article 1007-45 du nouveau code de procédure civile.

Il y a partant lieu de statuer au provisoire sur cette demande.

PERSONNE2.) demande à se voir attribuer, à titre provisoire, la voiture ENSEIGNE0.) appartenant à la communauté.

A l'appui de sa demande, elle fait valoir qu'elle a besoin de la voiture pour conduire l'enfant commun mineur PERSONNE3.) à l'école.

PERSONNE1.) s'oppose à la demande. Il fait valoir que la voiture n'est actuellement pas immatriculée et qu'elle n'a pas de contrôle technique.

Il résulte des débats menés à l'audience du 15 avril 2025 qu'PERSONNE2.) a quitté le domicile conjugal ensemble avec l'enfant commun mineur PERSONNE3.). Elles résident actuellement dans un foyer pour femmes en détresse. Elle déclare ne pas avoir le droit de fournir l'adresse.

Dans la mesure où PERSONNE2.) ne réside plus au domicile conjugal et partant à proximité de l'école fréquentée par l'enfant PERSONNE3.), sa demande tendant à se voir attribuer, à titre provisoire, la voiture ENSEIGNE0.) est justifiée.

Il est évident qu'PERSONNE2.) ne pourra utiliser la voiture qu'après l'avoir immatriculée et assurée et dotée d'un contrôle technique valable.

Par application de la combinaison des articles 938 et 1007-47 du nouveau code de procédure civile, la présente ordonnance est exécutoire par provision.

Il échet de rappeler que la décision ci-avant reprise vaut au provisoire et qu'elle ne préjudicie pas une décision à intervenir au fond.

## **Par ces motifs:**

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement, au provisoire en attendant le sort des débats au fond,

attribue à titre provisoire à PERSONNE2.) la voiture ENSEIGNE0.) appartenant à la communauté,

constate que la continuation des débats est fixée à l'audience **du lundi 30 juin 2025 à 16.00 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 4 Philharmonie,**

ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance,

réserve les frais et dépens.